



***DELEGATION DE SERVICE
PUBLIC
AMENAGEMENT ET
EXPLOITATION DU PLAN D'EAU
DE CASSIOZ***

AVENANT N°2
CONTRAT DE CONCESSION



Mairie
36 route de Megève
74120 PRAZ SUR ARLY
Tél. 04 50 21 90 28
www.mairie-prazsurarly.com

EXPLOITATION
DU PLAN D'EAU DE CASSIOZ
DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

LES SOUSSIGNES :

La Commune des PRAZ SUR ARLY, collectivité territoriale de Haute- Savoie ayant son siège en son hôtel de ville, sis à PRAZ SUR ARLY (74120) –36 Route de Megève,

Représentée par son Maire en exercice, **Monsieur Yann JACCAZ**, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes aux termes **d'une délibération numéro D2024-...-... en date du 11 juillet 2024**

Ci-après désignée « La Commune » ou « Le Délégrant » d'une part,

ET

La Société GAMO LOISIRS au capital de 5000 euros (cinq mille euros), dont le siège social est situé 817 route d'Etraz, 74120 DEMI QUARTIER.

Immatriculée au RCS de Annecy sous le numero 919529743.

Représentée par Monsieur Alexandre MOLLIER et Madame Laura GABERT Co-Gérants ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes ;

Ci-après désigné « Le Déléataire » d'autre part,

VU le contrat de délégation de service public signé par les parties en date du 17 octobre 2022 ;

VU l'avenant n°01 au contrat de délégation de service public énoncé ci-dessus, signé en date du 06 mai 2024.

Il est exposé et convenu ce qui suit :

Les parties s'entendent pour modifier le contrat de concession suivant les dispositions ci-dessous :

1- Précision périodes et heures d'ouvertures

Le contrat de DSP identifie pour chaque activité mise en œuvre par le délégataire des obligations minimales d'ouverture, celles-ci pouvant toutefois faire l'objet d'une modulation en fonction des conditions météorologiques.

Par un avenant n°1 et compte-tenu de difficulté à recruter des MNS saisonniers en dehors des vacances scolaires, la période de baignade surveillée a ainsi été concentrée sur les mois de juillet et août.

Le délégataire a informé la Commune que les modules aquatiques sont régulièrement visités en dehors des périodes de surveillance de baignade avec le risque d'une part qu'ils soient dégradés et d'autre part de mise en danger des utilisateurs.

Par ailleurs le système de renouvellement de l'eau étant mis en service à compter du 15 juin, des activités sous la responsabilité du délégataire ne sont pas possibles sur le lac avant cette date.

Il convient donc de concentrer la période obligatoire de mise en place de cette activité sur la période de surveillance de baignade à savoir les mois de juillet et août et adapter les autres activités aquatiques à ces éléments.

Le paragraphe -« Période et heures d'ouverture » est modifié comme suit :

CHAPITRE 1 – OBJET ET ETENDUE DU CONTRAT

Article 2- Objet et portée du contrat

2.2 Réalisation des missions

- Périodes et heures d'ouvertures

La mission de service public consistera à assurer un accueil permanent, chaque année à minima durant les périodes suivantes, tous les jours :

Baignade surveillée : ouverte au public 11h-18h

Juillet / août : tous les jours

Parc aquatique : ouvertes au public 11h-18h

Juillet / août : tous les jours

Activité Paddle : de mi-juin à mi-septembre : ouvert les mercredis, samedi et dimanche

Juillet / août : ouvert tous les jours

Snack saison estivale et petite restauration saison estivale : 11h-18h + activités événementielles jusque 23h

Accrobranche ouvert au public du 1^{er} mai au 05 novembre

Juin septembre : ouvert les mercredis, samedi et dimanche

Juillet / août : ouvert tous les jours

Octobre / novembre : ouvert vacances de toussaint

Il est ici précisé que ce sont des périodes minimales d'ouverture, mais que l'ouverture la plus large possible est préférable.

Il est entendu entre les parties que les horaires d'ouvertures indiquées peuvent être modulés en fonction des conditions météorologiques.

2- Encadrement des conditions de privatisation au sein de la DSP

Le présent avenant vise également à définir les usages privatifs de l'espace du plan d'eau affecté à la DSP. Dans ce cadre les points suivants sont ajoutés :

- Ouvertures exceptionnelles – manifestations

Le contrat de DSP emporte autorisation d'occupation du domaine public concédé au profit du délégataire pour une durée de 12 ans.

De ce fait, aucune autre autorisation d'occupation du domaine public sur ce périmètre ne peut être délivré par la commune sur le périmètre concédé.

Il appartient ainsi au délégataire de recevoir les sollicitations. Le délégataire peut par ailleurs développer une offre à destination d'évènements privés.

Le contrat de DSP mettant en avant la volonté de la commune d'une ouverture au public la plus large possible, les parties conviennent que :

- La privatisation pendant les vacances scolaires est proscrite, ainsi que pour les jours fériés et ponts de mai-juin et week-end de Pâques.*
- Le DELEGATAIRE pourra proposer la mise en place de séminaires uniquement pendant les période creuses.*

Le délégataire veillera en tout temps à ce que l'occupation qu'il aura consentie ne vienne pas impacter de manière disproportionnée l'usage par le public du site.

3- Présentation des coûts de surveillance de baignade pour le calcul de la participation de la Commune

Le contrat de DSP amendé par l'avenant n°1 prévoit une participation de la commune à la prise en charge du coût salarial de la surveillance de baignade à hauteur de 50%.

Il s'agit d'une participation qui dans les comptes du délégataire doit s'apparenter à une subvention. Dans ce cadre le présent avenant prévoit l'ajout de cette la disposition suivante :

CHAPITRE 3 – PERSONNEL

Article 11- Gestion du personnel

A la fin de chaque période de surveillance, le délégataire remettra un état des salaires + charges liés à la surveillance de baignade sur juillet/août accompagné d'une copie des fiches de paie. Ces documents serviront de pièces justificatives au versement de la subvention par la commune au DELEGATAIRE.

4- Tarifs de la partie snack/restauration

Le contrat de DSP prévoit une transmission chaque année des tarifs à la commune au plus tard le 1^{er} février pour une application au 1^{er} mai après validation en conseil municipal. Le présent avenant prévoit l'insertion de la disposition suivante :

Article 15- Tarifs

Les tarifs de la partie snack/restauration seront présentés sous forme de fourchettes de prix par typologie de produit.

5- Montant de la redevance fixe 2023, modalités de révision de la redevance fixe

L'Article 16 du contrat de DSP est remplacé par la clause Article 16 suivante :

Article 16 – Redevance, caution et dispositions fiscales

La présente convention de délégation de service public est consentie et acceptée moyennant une redevance annuelle mixte composée :

- *d'une **redevance fixe de CINQ MILLES EUROS (5000,00 Euros)***
- *et d'une **redevance variable indexée sur le chiffre d'affaires (CA)** du Délégataire, calculée comme suit :*
 - 1,5% du CA (voir annexe 5 – courrier GAMO LOISIRS du 20/06/2022)***

La redevance est due au titre de la remise des équipements et occupation du Domaine Public consentie par la commune.

La redevance fixe sera révisée annuellement en fonction de l'évolution de l'indice INSEE du coût de la construction (indice de référence : 1^{er} trimestre 2022 – 1948).

En cas de révision à la baisse, le montant de la redevance ne pourra pas être inférieur à son montant initial, qui devra conduire les parties à se rencontrer à nouveau.

Afin de clarifier la clause relative à la révision annuelle de la redevance fixe, il est précisé

- *que l'indice de base utilisé est l'indice du coût de la construction (ICC) du T1 2022 – valeur 1948, publié par l'INSEE*
- *que l'indice de comparaison pour calculer la révision sera celui du T1 de l'année pour laquelle la redevance est appelée.*

Illustration :

- pour calculer le montant de la part fixe de la redevance 2024 qui sera appelée au T2 2025, l'ICC du T1 2022 sera comparé à l'ICC du T1 2024
- pour calculer le montant de la part fixe de la redevance 2025 qui sera appelée au T2 2026, l'ICC du T1 2022 sera comparé à l'ICC du T1 2025
- et ainsi de suite ...

La redevance est payable au plus tard **le 30 juin de chaque année N+1**, auprès de la trésorerie de SALLANCHES, sur titre de recette émis par la Commune.

Pour l'année 2023, le contrat prévoit pour la partie fixe un calcul prorata temporis dans la mesure où le contrat de DSP a pris effet le 01/05/2023.

Il est convenu entre les parties de déduire de la part fixe de la redevance le montant des locations et frais engagés par le délégataire afin de mettre en place une offre de snack provisoire sur l'été 2023, la commune n'ayant pu livrer l'équipement définitif prévu au contrat dans les temps.

Le montant des sommes engagées par le délégataire et Le montant de la redevance prorata temporis s'annulant, il est convenu que le montant de la part fixe pour 2023 sera ramené à 0 €.

Seule la part variable sera appelée.

En cas de retard de paiement de la redevance et un mois après l'envoi d'un commandement de payer resté infructueux, les sommes non réglées porteront intérêt de plein droit au taux de 10 %.

***Caution** : pour garantir la présente convention et son exécution, le Délégué verse ce jour la somme de 1.000,00 € (mille euros) à titre de dépôt de garantie, par chèque, dans les sept (7) jours des présentes.

Le dépôt de garantie sera restitué sans intérêt au Délégué en fin de convention, après établissement de l'état des lieux et de l'inventaire. Les éventuels frais de remise en état des lieux et le coût des remplacements de matériels ou de mobiliers révélés nécessaires par l'état des lieux, pourront être déduits du dépôt de garantie.

*Tous les impôts, charges ou taxes liés à l'exploitation du service, y compris ceux relatifs aux immeubles, sont à la charge du Délégué.

6- Contrôle de la collectivité

L'article 17 du Chapitre 6 est remplacé par le suivant :

CHAPITRE 6- CONTROLE DE LA COLLECTIVITE SUR LE DELEGATAIRE

Article 17 – Transmission des comptes rendus à la commune

Pour permettre la vérification et le contrôle du fonctionnement des conditions techniques et financières de la gestion du service délégué, le Délégué produit chaque année **un bilan d'activité et les comptes d'exploitation à échéance du 2^{ème} trimestre de l'année N+1.**

Le contrat de DSP prévoit la remise chaque année d'un bilan d'activité reprenant les indicateurs suivants :

- Nombre moyen de clients par mois
- Effectif du service et qualification des employés
- Evolution générale des ouvrages et matériels
- Modifications éventuelles de l'organisation du service

Fait en deux exemplaires originaux,

A PRAZ SUR ARLY, Le 2024.

Pour le DELEGATAIRE

Représentant de la société GAMO LOISIRS

Alexandre MOLLIER ou Laura GABERT

Pour le DELEGANT

Commune de PRAZ SUR ARLY

Yann JACCAZ

Maire